Informations de base

2004/2057(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2003: Agence européenne pour la sécurité maritime **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	AYALA SENDER Inés (PSE)	22/09/2004
	AYALA SENDER Inés (PSE)	26/07/2004
	SCHLYTER Carl (Verts/ALE)	22/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2646	2005-03-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/03/2004	Publication du document de base non-législatif	N6-0218/2004	Résumé
10/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2005	Vote en commission		
16/03/2005	Informations supplémentaires		Résumé
23/03/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0074/2005	
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0112/2005	Résumé
12/04/2005	Débat en plénière		
12/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/2057(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0074/2005	23/03/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0112/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0029-0292 E	12/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06855/2005	08/03/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N6-0218/2004	01/03/2004	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	C324/2004 JO C 324 30.12.2004, p. 0001	30/12/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2005/0550
JO L 196 27.07.2005, p. 0138-0138 Résumé

Décharge 2003: Agence européenne pour la sécurité maritime

2004/2057(DEC) - 01/03/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes et états financiers de l'Agence européenne de la sécurité maritime pour l'exercice 2003.

CONTENU : le présent rapport présenté par l'Agence de la sécurité maritime présente un état des lieux des dépenses et des activités réalisées par l'Agence au cours de l'exercice budgétaire 2003. L'Agence a son siège provisoire à Bruxelles mais devrait être transféré à Lisbonne (P) prochainement.

Le budget définitif de l'Agence se monte à 4,5 mios EUR en 2003 constitué à 100% d'une subvention communautaire.

L'Agence ayant été créée en 2002 (règlement 1406/2002/CE), l'exercice 2003 est le premier véritable exercice opérationnel de cet organe communautaire. En conséquence, les activités de l'Agence ont été très limitées en 2003, à savoir :

- la production de 2 avis consultatifs à destination de la Commission sur l'élaboration de la législation communautaire en matière de sécurité maritime;

- des inspections dans les États membres sur le contrôle de l'État du port : 4 inspections en 2003.

En 2003, l'Agence n'a pu que très marginalement procéder à l'exercice de ses autres missions, entre autres, la mise au point de solutions techniques avec les États membres en vue de la bonne application de la législation communautaire, la promotion de la coopération entre États riverains des zones maritimes, l'amélioration de la coopération entre la Commission et les États membres sur la mise en place d'une méthodologie commune en matière d'enquêtes sur les accidents maritimes ou encore l'information circonstanciée de la Commission et des États membres sur la sécurité maritime et la pollution causée par les navires.

Décharge 2003: Agence européenne pour la sécurité maritime

2004/2057(DEC) - 30/12/2004

Le présent rapport de la Cour des Comptes se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence de sécurité maritime au cours de l'exercice clos le 31.12.2003, le premier exercice opérationnel de l'Agence depuis sa création le 27 juin 2002 par le règlement 1406/2002/CE.

Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 4,5 mios EUR. Toutefois, les recettes réellement perçues se montent à 2,6 mios EUR, engagées à hauteur de 1,4 mios EUR et payées à hauteur de 898.000 EUR. De ce montant général de recettes, 536.000 EUR ont été reportés à 2004 et 1,2 mios EUR ont été annulés.

Dans son rapport, la Cour constate que le directeur exécutif de l'Agence, qui est ordonnateur, dispose également du pouvoir de signer les ordres bancaires. Pour la Cour, cela est contraire aux dispositions de l'article 37 du règlement financier de l'Union. La Cour note également des incohérences en termes de validation des informations comptables ainsi qu'en termes de paiement des salaires des agents.

Elle note encore des lacunes en matière d'environnement informatique de l'Agence.

L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique qu'en 2003, la séparation des fonctions comptables n'a pu être assurée en raison du manque d'effectifs de l'Agence. Le recrutement de personnel supplémentaire devrait lever ce genre d'incompatibilité en 2004.

Les autres critiques mises en lumière par la Cour sont principalement dues à la phase de création de l'Agence. Que ce soit en terme de renforcement des opérations de validation comptable ou de paiements des agents, de nombreuses innovations ont été réalisées en 2004, qui vont dans le sens de l'amélioration des capacités de l'Agence. Celle-ci indique en outre que son environnement informatique s'est renforcé depuis le renforcement conséquent de son personnel en 2004.

Décharge 2003: Agence européenne pour la sécurité maritime

2004/2057(DEC) - 08/03/2005 - Document de base non législatif complémentaire

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2003. Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de l'exercice 2003 à 2004 s'élèvent à 500.000 EUR et qu'un montant de 1,2 mios EUR a fait l'objet d'une annulation.

Parallèlement, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants :

- fonctions comptables : le Conseil invite l'Agence à suivre les observations de la Cour concernant les fonctions d'ordonnateur et de comptable afin que le règlement financier de l'Agence soit respecté ;

- rémunérations des agents: le Conseil demande à l'Agence d'améliorer le contrôle des versements des rémunérations à ses agents et de renforcer son système informatique afin de faire face à l'augmentation de ses activités.

Décharge 2003: Agence européenne pour la sécurité maritime

2004/2057(DEC) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport conjoint de Mme Inés **AYALA SENDER** (PSE, ES) et M. Carl **SCHLYTER** (Verts/ALE, SE), le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission au fond et octroie par 563 voix pour, 49 contre et 26 abstentions, la décharge à l'Agence européenne pour la sécurité maritime. L'avis du Parlement se structure en deux parties : une première partie portant sur la décision de décharge elle-même et une seconde portant sur la gestion de l'Agence en 2003 incluant une série de recommandations valables pour toutes les agences décentralisées.

En ce qui concerne la gestion de l'Agence en 2003, le Parlement attend de celle-ci qu'elle prenne des mesures plus efficaces pour mieux respecter le nouveau règlement financier et lutter contre les déficiences relevées par la Cour des comptes dans son rapport 2003. Toutefois, le Parlement reconnaît que les problèmes relevés étaient liés à la phase de démarrage de l'Agence.

Enfin, le Parlement déplore l'absence d'une politique d'information crédible de la part de cet organe communautaire ainsi que de son manque d' engagement en faveur d'un plan d'égalité des chances en matière de recrutement.

Le Parlement a également fait une série d'observations plus générales, communes à toutes les agences, qui peuvent se résumer comme suit :

- **observations à l'adresse de la Commission et des agences** : le Parlement salue la position de la Commission concernant la délégation de pouvoir aux agences mais se dit insatisfait de la structure générale des agences existantes. Il invite donc la Commission à fournir des éclaircissements sur ce point dans le futur accord interinstitutionnel sur les perspectives financières et, l'invite, dans l'attente, à réaliser d'ici fin 2005 une analyse transversale permettant d'évaluer:

. la cohérence des activités des agences dans le cadre des politiques de l'Union et les synergies possibles à réaliser entre elles afin de prévenir doubles-emplois,

. la valeur ajoutée européenne obtenue par les agences dans leurs domaines d'activité respectifs ainsi que la pertinence et l'efficacité du modèle "agence" dans la mise en œuvre des politiques communautaires,

.l'impact de l'action des agences en termes de proximité et de visibilité de l'Union par rapport à ses citoyens.

Pour fin 2005 également, le Parlement demande que la Commission opère les modifications qui s'imposent aux actes constitutifs des agences en vue de renforcer la communication, la coopération ainsi que la complémentarité d'action entre la Commission et les agences. Le Parlement estime, par ailleurs, qu'avant toute création de nouvelle agence, la Commission en évalue rigoureusement l'opportunité ;

- observations à l'adresse des agences : le Parlement demande à chacune des agences concernées de lui présenter un rapport résumant les audits internes. Il demande également que l'on applique mieux le statut des fonctionnaires aux agents en poste dans ces organismes dans le respect de l' égalité des chances et des sexes. Parallèlement, il demande que les agences donnent suite aux observations de la Cour des Comptes, notamment en matière de vérité et d'unicité budgétaires ; qu'elles renforcent leurs coopérations mutuelles afin d'éviter les chevauchements et qu'elles accroissent leurs contrôles internes. L'information du Parlement devrait également être accrue afin de permettre un suivi efficace de leurs activités ;

- observations à l'adresse de la Cour des Comptes et des agences : le Parlement se félicite des rapports spécifiques concernant les agences présentés par la Cour des Comptes et invite cette dernière à intensifier sa coopération avec les agences afin de renforcer les procédures et outils techniques destinés à améliorer leur gestion quotidienne.

Décharge 2003: Agence européenne pour la sécurité maritime

2004/2057(DEC) - 12/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2003.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/550/CE du Parlement européen concernant la décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2003.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2003.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 12 avril 2005 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 12 avril 2005).